



EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 3169

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0387/DK

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Denmark) à des observations (5.2) de Latvia.

MSG: 20253169.FR

1. MSG 201 IND 2025 0387 DK FR 19-01-2026 07-11-2025 DK ANSWER 19-01-2026

2. Denmark

3A. Erhvervsstyrelsen
Langelinie allé 17
2100 København Ø
Danmark
+45 35 29 10 00
notifikationer@erst.dk

3B. Fødevarestyrelsen
Stationsparken 31-33
2600 Glostrup
Danmark
+45 72 27 69 00
294@fvst.dk

4. 2025/0387/DK - C00A - Agriculture, pêche et denrées alimentaires

5.

6. Conformément à la directive 2015/1535, le Danemark a notifié, le 18 juillet 2025, le projet de décret relatif aux matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et aux sanctions applicables en cas d'infraction aux actes de l'Union en la matière.

Après avoir examiné le projet, les autorités lettones ont émis l'avis suivant, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive susmentionnée: La Lettonie estime que le projet est contraire aux exigences énoncées à l'article 6 du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004, car il fixe des limites de migration pour le plomb et le cadmium provenant des articles en céramique inférieures à celles fixées dans la directive 84/500/CEE. En outre, la Lettonie affirme que le Danemark doit respecter le principe de reconnaissance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne dans sa législation nationale.

Le Danemark souligne que l'arrêté s'applique aux matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires couverts par le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 et établit des mesures nationales spécifiques conformément aux articles 6 et 18, ainsi que des dispositions nationales conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 pour ce qui suit:

- 1) céramiques, objets émaillés et verrerie;
- 2) papier et cartons;
- 3) déclaration de conformité.



Le 22 août 2025, le Danemark a clarifié la notification par un avis indiquant que les valeurs limites inférieures de migration pour le plomb et le cadmium provenant des céramiques sont fixées à titre de mesure de sauvegarde, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004, et ne font donc pas partie de la présente notification. La notification concerne uniquement la fixation de limites de migration inférieures pour le plomb et le cadmium provenant des articles en verre et émaillés, ainsi que les exigences en matière de déclarations de conformité. Aucune mesure spécifique de l'Union concernant les articles en verre et en émail n'est prévue conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1935/2004. Les limites de migration inférieures pour le plomb et le cadmium provenant du verre et des articles émaillés sont établies sur la base de la protection de la santé humaine en tant que mesures nationales spécifiques conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 et des exigences relatives aux déclarations de conformité établies en tant que dispositions nationales conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004.

La fixation de limites de migration inférieures pour le plomb et le cadmium provenant des céramiques repose également sur la protection de la santé humaine et est conforme à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004. Conformément à l'article 18, paragraphe 1, le Danemark notifiera par écrit à la Commission et aux autres États membres l'adoption de l'arrêté au niveau national. Il découle de l'article 18, paragraphe 2, que la Commission évaluera le cas et émettra ensuite un avis sur la question de savoir si des mesures seront prises pour modifier les mesures spécifiques prévues par le droit de l'Union européenne ou si le Danemark devrait abroger ses mesures spécifiques nationales.

En ce qui concerne l'observation de la Lettonie selon laquelle le Danemark doit se conformer au principe de reconnaissance mutuelle, le Danemark fait remarquer qu'il découle de l'article 36 du traité que l'article 34 (relatif à l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation) ne s'oppose pas aux restrictions justifiées, entre autres, par la protection de la santé humaine. Le Danemark note à cet égard que les limites de migration inférieures proposées pour le plomb et le cadmium ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce au sein du territoire de l'Union.

Le Danemark estime donc que le projet de décret est conforme au TFUE et au règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004.

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu